

La concession la plus intéressante pour le Canada dans le domaine des métaux non ferreux est la suppression du droit américain de 1¢ par lb sur l'aluminium en lingots; le Canada a également supprimé son droit de 1¢ par lb. De plus, il y aura une réduction marquée des droits de douane américains sur les demi-produits d'aluminium et d'autres métaux non ferreux. Dans ce domaine, les taux touchant les produits tels que les tuyaux et les tubes, les barres, les tiges, les plaques et les feuilles passeront d'entre 7 et 11% à entre 4 et 7%. Les Etats-Unis réduiront également, de 20% à 8%, leurs droits de douane sur le magnésium brut.

Pour ce qui est des droits de douane frappant les métaux et les demi-produits non ferreux, le Canada a accordé des réductions suivant la formule (de 5% à 4%, par exemple, dans le cas des produits ouvrés en laiton).

Les fils et les câbles, de cuivre et d'aluminium, isolés ou non, font partie d'une catégorie de produits primaires traditionnellement exportés qui pourraient peut-être subir une transformation plus poussée. En 1976, le Canada a exporté pour \$7 millions de fils de cuivre isolés vers les Etats-Unis. Une réduction tarifaire américaine de 8.5% à 5.3% devrait entraîner un développement accru de telles exportations. Les droits de douane américains frappant les fils de cuivre non isolés passeront de quelque 7% à 4%; ceux imposés sur les fils d'aluminium isolés passeront de 7.5% à 4.9% et ceux concernant les fils d'aluminium non isolés passeront de 6% à 4.2%. Ces réductions tarifaires devraient favoriser de nouvelles exportations et constituer un facteur susceptible d'encourager les investissements dans de nouvelles installations de production.

Les droits de douane canadiens sur les fils de cuivre non isolés à un seul brin seront réduits de 12.5% à 4.5%, tandis que les fils d'aluminium non isolés à un seul brin feront l'objet d'une réduction tarifaire de 12.5% à 8%; les droits sur les fils isolés passeront de 15 ou 17.5% à 10.2%.

Les négociations dans ce domaine ont été touchées par la décision des Etats-Unis, de convertir, conformément à leurs droits aux termes du GATT, leurs droits de douane spécifiques sur le cuivre, sur le plomb et sur d'autres produits en droits ad valorem. Au cours d'une période marquée par la hausse des prix, une telle conversion à des droits ad valorem peut entraîner le versement de droits plus élevés. Cette conversion a été plus faible qu'elle ne l'aurait été autrement, du fait qu'elle a été entreprise dans le cadre des NCM.